

CPOQ

La Corporation
des professionnels
ostéopathes du Québec

Code de déontologie des ostéopathes

Version révisée 2019

CODE DE DÉONTOLOGIE

TABLE DES MATIÈRES

1. Dispositions générales	2
2. Cadre de la profession	3
3. Obligations envers le public	
Section 1 : Dispositions générales.....	4
Section 2 : Publicité.....	4
Section 3 : Inspection professionnelle.....	5
Section 4 : Déclarations publiques.....	5
Section 5 : Recherches.....	6
4. Obligations envers le patient	
Section 1 : Dispositions générales.....	7
Section 2 : Disponibilité, diligence.....	8
Section 3 : Intégrité, objectivité.....	9
Section 4 : Indépendance et désintéressement.....	10
Section 5 : Responsabilité.....	11
Section 6 : Secret professionnel.....	11
Section 7 : Tenue des cabinets de consultation et des dossiers	
Sous-section 1 : Dossiers en cours d'exercice professionnel.....	13
Sous-section 2 : Dossiers lors de cessation d'exercice professionnel.....	14
Section 8 : Honoraires.....	15
Section 9 : Activités cliniques.....	16
5. Obligations envers la profession	
Section 1 : Avancement de la profession.....	17
Section 2 : Relations avec les confrères.....	17
Section 3 : Relations avec la Corporation des professionnels en Ostéopathie du Québec (C.P.O.Q.).....	18

1 Dispositions générales

- 1.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
- a) « Corporation » : Corporation des professionnels en Ostéopathie du Québec (C.P.O.Q.)
 - b) « ostéopathe » : s'entend d'un(e) professionnel (le) spécialisé(e) en ostéopathie membre de la C.P.O.Q.
 - c) « membre »: tout membre en règle avec la C.P.O.Q.
 - d) « patient » : toute personne qui reçoit les soins d'un membre de la C.P.O.Q.
 - e) « tuteur »: toute personne légalement responsable d'une autre dont les capacités à s'exprimer sont réduites.
 - f) « plaignant »: toute personne qui dépose une plainte contre un membre de la C.P.O.Q.
 - g) « confrère »: toute personne pratiquant l'ostéopathie et membre de la C.P.O.Q.
- 1.02 La Loi d'interprétation (L.R.Q. ch. 1-16) s'applique au présent règlement.

2 Cadre de la profession

- 2.01 Le présent code de déontologie a été conçu par la C.P.O.Q, organisation sans but lucratif, qui fait office de professionnelle pour les ostéopathes du Québec, à défaut de statut sous le Code des professions.
- 2.02 Le présent code fut accepté par les membres du Conseil d'administration de la C.P.O.Q., qui y sont donc assujettis par consentement.
- 2.03 Les normes du présent code s'appliquent relativement à la publicité, à l'inspection professionnelle, à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation, à défaut de l'existence de mécanismes particuliers prévus aux conditions des emplois détenus par des ostéopathes.

Tous les actes qui seraient contraires aux normes établies dans les chapitres subséquents du présent code sont considérés comme des actes dérogatoires à la dignité de la profession d'ostéopathe et sujets à renvoi et destitution après analyse par le Comité de discipline.

3 Obligations envers le public

Section 1 : Dispositions générales

- 3.01.01 L'ostéopathe doit, sauf pour des motifs valables, appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité de ses services professionnels en tant qu'ostéopathe.
- 3.01.02 L'ostéopathe doit favoriser les mesures d'éducation et d'information du public dans le domaine où il exerce. Sauf pour des motifs valables, il doit aussi, dans l'exercice de sa profession, poser les actes qui s'imposent pour que soit assurée cette fonction d'éducation et d'information du public.
- 3.01.03 L'ostéopathe doit maintenir ses connaissances à niveau et se maintenir informé des normes professionnelles et des données actuelles de la science en ostéopathie.
- 3.01.04 L'ostéopathe doit s'abstenir de faire des omissions ou des actes contraires aux normes professionnelles actuelles ou aux données actuelles de la science en ostéopathie.
- 3.01.05 Dans l'exercice de sa profession, l'ostéopathe doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses actes, ses recherches et ses travaux sur la société.

Section 2 : Publicité

- 3.02.01 Toute forme d'annonce (cartes, dépliants, pancartes, etc.) qu'utilise un ostéopathe pour publiciser ses services se doit d'être sobre.
- 3.02.02 Les inscriptions contenues dans la publicité se limitent au logo de son choix, au nom de l'ostéopathe, au diplôme approprié (Diplômé(e) en Ostéopathie, D.O.), au statut de certification (Membre de la C.P.O.Q), à l'adresse du lieu de pratique, au numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique ou site internet. Toute usurpation de titre est strictement prohibée. Elles peuvent aussi signaler en peu de mots les principaux domaines de pratique.

- 3.02.03 L'ostéopathe ou une agence peut utiliser des brochures pour annoncer des services professionnels en tant qu'ostéopathe. Ces brochures doivent se contenter de décrire, sans les évaluer, les services offerts en accord avec les données actuelles de la science en ostéopathie. Aucune information d'ordre clinique ne doit figurer dans ces brochures.
- 3.02.04 Un ostéopathe ne peut inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels.

Section 3 : Inspection professionnelle

- 3.03.01 L'ostéopathe ne peut communiquer avec un plaignant sans la permission écrite et préalable du responsable du Conseil de discipline, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit.

Section 4 : Déclarations publiques

- 3.04.01 Dans ses déclarations publiques traitant de l'ostéopathie, l'ostéopathe doit éviter le recours à l'exagération ou au sensationnel, ainsi que toute affirmation qui ne soit pas basée sur des références admises scientifiques.
- 3.04.02 En toute occasion, l'ostéopathe qui fait connaître son opinion doit le faire en tentant de préserver sa solidarité au groupe et aux membres de sa profession.
- L'ostéopathe doit éviter de discréditer auprès du public les méthodes en ostéopathie usuelles ou nouvelles, différentes de celles qu'il emploie, quand celles-ci satisfont aux principes scientifiques généralement reconnus en ostéopathie.
- 3.04.03 L'ostéopathe qui donne publiquement des informations sur les procédés, techniques et méthodes d'intervention ostéopathique doit indiquer clairement les restrictions, s'il y a lieu, qui s'appliquent à l'usage de ces procédés et de ces techniques.

Section 5 : Recherches

- 3.05.01 L'ostéopathe doit informer la C.P.O.Q. s'il s'engage dans des travaux de recherche en ostéopathie et communiquer son plan d'investigation, qui doit se conformer aux principes scientifiques et aux normes éthiques. Les recherches menées doivent l'être dans le respect du bien-être et de la dignité des sujets et en connaissance des effets indésirables possibles. Les sujets sur lesquels les travaux de recherche seront portés devront être clairement informés et l'ostéopathe devra obtenir d'eux leur consentement libre, éclairé et révocable.

4 Obligations envers le patient

Section 1 : Dispositions générales

- 4.01.01 L'ostéopathe doit promouvoir, dans l'exercice de sa profession, le respect de la vie, de la dignité et de la liberté de la personne humaine.
- 4.01.02 L'ostéopathe doit exposer à son client de façon complète et objective la nature et les modalités du traitement qu'il prévoit de lui dispenser.
- 4.01.03 L'ostéopathe, dans l'exercice de sa fonction, doit s'identifier comme thérapeute auprès de son client. Il doit pouvoir justifier de ses qualifications et diplômes, ainsi que de son appartenance à la C.P.O.Q. À cette fin, il peut afficher sur son lieu de travail à la vue de ses clients les diplômes et certificats attestant de la reconnaissance de son travail.
- 4.01.04 L'ostéopathe doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle entre lui-même et son patient. À cette fin, l'ostéopathe doit notamment :
- a) exercer sa profession d'une façon personnalisée;
 - b) mener ses entrevues de manière à respecter l'échelle de valeurs et les convictions personnelles de son patient lorsque ce dernier l'en informe.
- 4.01.05 L'ostéopathe doit, dans la mesure du possible, s'abstenir de se traiter lui-même ou de traiter toute personne avec qui il existe une relation susceptible de nuire à la qualité de son exercice, notamment son conjoint et ses enfants.
- 4.01.06 L'ostéopathe doit s'abstenir d'exercer dans des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services.
- 4.01.07 Avant d'accepter un mandat, l'ostéopathe doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances, ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment, entreprendre des traitements pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'assistance nécessaire.
- 4.01.08 L'ostéopathe doit s'abstenir de garantir, directement ou indirectement, expressément ou implicitement, la guérison d'une maladie ou la rémission complète d'une maladie ou de ses symptômes à la suite de ses services.
- 4.01.09 L'ostéopathe ne doit jamais abuser de la naïveté, de l'ignorance, de l'inexpérience ou du mauvais état de santé de son patient.

- 4.01.10 L'ostéopathe doit, en tout temps, reconnaître à son patient le droit de consulter un autre ostéopathe, un autre professionnel ou une autre personne.
- 4.01.11 Jusqu'à la création d'un ordre professionnel des ostéopathes au Québec, l'ostéopathe membre de la CPOQ se voit dans l'obligation de respecter les actes réservés aux autres thérapeutes faisant partie d'un ordre professionnel (chiropraticien, médecin, physiothérapeute) telles les techniques à haute vélocité et basse amplitude (HVLA) et les techniques par voies internes du petit bassin.

Section 2 : Disponibilité, diligence

- 4.02.01 L'ostéopathe doit faire preuve de disponibilité et de diligence raisonnables envers son patient.
- 4.02.02 Lorsqu'un ostéopathe a raison de croire qu'un patient présente une conduite susceptible d'entraîner des conséquences graves à moins d'attention immédiate, il doit lui porter secours et lui fournir les meilleurs soins possibles.
- 4.02.03 En plus des avis et des conseils, l'ostéopathe doit fournir à son patient les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.
- 4.02.04 L'ostéopathe doit, dans l'intérêt légitime du patient, collaborer avec ce dernier, ses proches ou toute autre personne nécessaire.
- 4.02.05 L'ostéopathe ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser de rendre ses services à un patient. Constituent, entre autres, des motifs justes et raisonnables :
- a) la perte de la confiance du patient;
 - b) le fait que le patient ne tire plus avantage des services de l'ostéopathe;
 - c) le fait que l'ostéopathe soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte qui compromet sa relation avec le patient;
 - d) l'incitation du patient à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux.

- 4.02.06 Advenant un transfert de cas, la responsabilité de l'ostéopathe, vis-à-vis le bien du patient, se continue jusqu'à ce qu'elle soit assumée par le professionnel à qui le patient est recommandé, ou jusqu'à ce que la relation du patient avec l'ostéopathe se soit terminée d'un commun accord. S'il arrive qu'un transfert de cas, une consultation ou d'autres modifications dans la délivrance du traitement soient indiqués et que le patient refuse ce transfert, l'ostéopathe évalue soigneusement les inconvénients que la poursuite de la relation pourrait entraîner pour le patient, pour lui-même et pour sa profession.

Section 3 : Intégrité, objectivité

- 4.03.01 L'ostéopathe doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité, objectivité et modération.
- 4.03.02 L'ostéopathe doit se comporter à l'égard de son patient de façon digne et irréprochable sur tous les plans. Ainsi, il évite tout comportement qui pourrait laisser supposer une relation d'intimité ou un engagement affectif menant ou non à une relation intime.
- 4.03.03 L'ostéopathe ne doit s'engager dans aucun type d'activité ou de harcèlement de nature sexuelle avec un client.
- 4.03.04 Dans la pratique de sa profession, l'ostéopathe doit respecter le code social, les valeurs morales, sociales et individuelles du milieu dans lequel il travaille.
- 4.03.05 L'ostéopathe respecte l'intégrité et protège l'intérêt du patient avec lequel il travaille.
- 4.03.06 L'ostéopathe ne doit recourir à aucun procédé dans le but de forcer une personne à faire des confidences.
- 4.03.07 L'ostéopathe doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne sont pas de la compétence généralement reconnue à sa profession.
- 4.03.08 Lorsqu'un ostéopathe demande à un patient de lui révéler des renseignements de nature confidentielle ou lorsqu'il permet que de tels renseignements lui soient confiés, il doit s'assurer que le patient est pleinement au courant du motif de cette demande et des utilisations diverses qui peuvent être faites de ces renseignements.

- 4.03.09 L'ostéopathe ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un patient ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.
- 4.03.10 L'ostéopathe doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.
- 4.03.11 L'ostéopathe doit éviter de poser ou de multiplier sans raison suffisante des actes professionnels dans l'exercice de sa profession et doit s'abstenir de poser un acte inapproprié ou disproportionné au besoin de son patient.
- 4.03.12 L'ostéopathe ne peut conseiller ou encourager un patient ou un sujet à poser un acte illégal ou frauduleux.

Section 4 : Indépendance et désintéressement

- 4.04.01 L'ostéopathe doit en toute circonstance garder l'indépendance de sa pratique. Il ne peut apporter de soins qu'à un patient qui lui en fait la demande directement si celui-ci est en mesure d'exprimer ses besoins. Dans le cas d'un enfant ou d'une personne dont l'état de santé ne lui permet pas de s'exprimer, l'ostéopathe ne répond alors qu'à la demande de son représentant légal ou tuteur.
- 4.04.02 L'ostéopathe doit subordonner son intérêt personnel ou, le cas échéant, celui de son employeur ou de ses collègues de travail à l'intérêt de son patient.
- 4.04.03 Sauf en ce qui concerne ses honoraires, l'ostéopathe ne doit établir avec son patient aucun lien économique susceptible de nuire à la qualité de son intervention.
- 4.04.04 Un ostéopathe doit s'abstenir de recevoir (à l'exception des honoraires pour ses services de thérapeute) tout avantage, ristourne ou commission relatif à l'exercice de sa profession. De même, il doit s'abstenir de verser tout avantage, ristourne ou commission relatif à l'exercice de sa profession.
- 4.04.05 L'ostéopathe doit éviter toute méthode ou attitude susceptible de donner à son activité professionnelle un caractère lucratif.

- 4.04.06 L'ostéopathe ne doit généralement agir, dans le même dossier, que pour l'une des parties en cause. Si ses devoirs professionnels exigent qu'il agisse autrement, l'ostéopathe doit préciser la nature de ses responsabilités et doit tenir toutes les parties intéressées informées qu'il cessera d'agir si la situation devient inconciliable avec son devoir d'impartialité.
- 4.04.07 L'ostéopathe doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, un ostéopathe :
- a) est en conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son patient ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés;
 - b) n'est pas indépendant comme conseiller pour un acte donné, s'il y trouve un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel.
- 4.04.08 Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, l'ostéopathe doit en aviser son patient et lui demander s'il l'autorise à continuer son mandat, s'il y a lieu.

Section 5 : Responsabilité

- 4.05.01 L'ostéopathe doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile personnelle. Il lui est donc interdit d'insérer dans un contrat de services professionnels une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité.
- 4.05.02 L'ostéopathe doit avoir une couverture d'assurance responsabilité professionnelle pour ses activités en tant qu'ostéopathe d'une valeur de deux millions de dollars (2 000 000,00 \$).

Section 6 : Secret professionnel

- 4.06.01 L'ostéopathe doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession.
- 4.06.02 Le secret professionnel s'applique également aux enfants et aux personnes sous tutelle.

- 4.06.03 L'ostéopathe ne peut être relevé du secret professionnel que dans les conditions suivantes:
- a) Si son patient l'y autorise
 - b) Lorsque la loi l'ordonne
 - c) Lorsque le patient représente un danger pour lui-même ou pour autrui
- 4.06.04 L'ostéopathe ne doit pas révéler qu'une personne a fait appel à ses services à moins que la nature du cas l'exige.
- 4.06.05 L'ostéopathe doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher que ses associés, employés ou autres personnes dont il engage les services ne divulguent les confidences de son patient.
- 4.06.06 Lorsque l'ostéopathe exerce sa profession auprès de personnes entretenant des relations familiales ou affectives, le droit au secret professionnel de chaque personne doit être sauvegardé.
- 4.06.07 L'ostéopathe appelé à faire une expertise professionnelle devant un tribunal doit informer de son mandat la personne qu'il examine à cet effet. Son rapport et sa déposition devant le tribunal doivent se limiter aux éléments pertinents à la cause.
- 4.06.08 L'ostéopathe doit respecter le droit de son patient de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir une copie de ces documents.
- 4.06.09 Toute information reçue peut être divulguée pour la défense de l'ostéopathe contre des accusations portées à l'endroit de celui-ci par un patient.

Section 7 : Tenue des cabinets de consultation et des dossiers

Sous-section 1 : Dossiers en cours d'exercice professionnel

- 4.07.01.01 Un ostéopathe inscrit au répertoire de la C.P.O.Q doit tenir, à l'endroit où il exerce sa profession, un dossier pour chacun de ses patients.
- 4.07.01.02 L'ostéopathe doit consigner dans chaque dossier les éléments et renseignements suivants :
- a) la date d'ouverture du dossier;
 - b) le nom et prénom de ce patient à sa naissance, son sexe, sa date de naissance, son adresse et son numéro de téléphone;
 - c) une description sommaire des motifs de consultation et un résumé de l'évaluation et des moyens d'intervention envisagés par l'ostéopathe;
 - d) une description des services professionnels dispensés et leur date;
 - e) une synthèse des résultats obtenus et, le cas échéant, les recommandations faites au patient;
 - f) les annotations, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels dispensés;
 - g) le cas échéant, les rapports d'autres professionnels, obtenus avec l'autorisation du patient;
 - h) l'identification de l'ostéopathe sur les notes et rapports qu'il a rédigés et versés au dossier.
- 4.07.01.03 L'ostéopathe doit tenir à jour chaque dossier jusqu'au moment où il cesse de rendre des services professionnels au patient concerné par ce dossier.
- 4.07.01.04 L'ostéopathe doit conserver chaque dossier pendant au moins 5 ans à compter de la date du dernier service professionnel dispensé.
- 4.07.01.05 L'ostéopathe doit conserver ses dossiers dans un local ou un meuble auquel le public n'a pas librement accès et pouvant être verrouillé.

- 4.07.01.06 Lorsqu'un patient retire un document du dossier qui le concerne ou demande à l'ostéopathe de transmettre à une tierce personne des renseignements contenus au dossier, l'ostéopathe doit insérer dans ce dossier une note à cet effet, signée par le patient et datée.
- 4.07.01.07 Lorsqu'un ostéopathe est membre ou à l'emploi d'une société ou lorsqu'il est à l'emploi d'une personne physique ou morale, il peut, s'il le juge à propos, verser dans les dossiers de cette société ou de cet employeur la totalité ou une partie des éléments ou renseignements mentionnés à l'article 4.07.01.02 relatifs aux patients à qui il dispense ses services. Si ces éléments ou renseignements ne sont pas ainsi versés dans les dossiers de cette société ou de cet employeur, il doit tenir un dossier pour chacun de ses patients.
- L'ostéopathe doit signer ou parapher toute inscription ou tout rapport qu'il introduit dans un dossier de cette société ou de cet employeur.
- 4.07.01.08 L'ostéopathe peut utiliser l'informatique pour la constitution et la tenue de ses dossiers pourvu que la confidentialité et la sécurité des renseignements qui y sont contenus soit assurée et que l'accessibilité soit conforme à la période de 5 ans de l'article 4.07.01.04.

Sous-section 2 : Dossiers lors de cessation d'exercice professionnel

- 4.07.02.01 Lorsqu'un ostéopathe cesse définitivement d'exercer sa profession, il doit en aviser la C.P.O.Q par courrier recommandé au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la cessation d'exercice. S'il a trouvé un cessionnaire, il doit indiquer sur ce courrier le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de ce cessionnaire.
- 4.07.02.02 L'ostéopathe qui cesse son activité reste le gardien des dossiers de ses patients jusqu'à l'expiration du délai minimal de 5 ans précisé à l'article 4.07.01.04. En cas de cession à un autre ostéopathe, il transmettra les dossiers des patients qui seront suivis par le successeur à celui-ci, qui en sera alors le gardien.

Section 8 : Honoraires

4.08.01 L'ostéopathe doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables qui sont justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus.

Il doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

- a) son expérience;
- b) le temps consacré à l'exécution du service professionnel;
- c) la difficulté et l'importance du service;
- d) la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence exceptionnelle.

4.08.02 En établissant le taux de ses honoraires professionnels, l'ostéopathe doit soigneusement tenir compte des taux prévalents dans des services de même nature.

4.08.03 L'ostéopathe doit prévenir son patient du coût approximatif et prévisible de ses services professionnels.

4.08.04 L'ostéopathe doit fournir à son patient toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement.

4.08.05 Pour un service donné, l'ostéopathe ne doit accepter des honoraires que d'une seule source, sauf s'il y a entente écrite entre les parties stipulant le contraire. Il ne doit accepter le versement de ses honoraires que de la part de son patient ou de la personne qui en est responsable légalement.

4.08.06 Un ostéopathe ne peut partager ses honoraires avec une autre personne que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services et des responsabilités.

- 4.08.07 L'ostéopathe ne peut :
- a) fournir un reçu ou un autre document servant à indiquer faussement que des services ont été dispensés;
 - b) réclamer des honoraires pour des actes professionnels non dispensés ou faussement décrits.
- 4.08.08 L'ostéopathe ne peut percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance qu'après en avoir dûment avisé son patient. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.
- 4.08.09 Lorsqu'un ostéopathe confie à une autre personne la perception de ses honoraires, il doit, dans la mesure du possible, s'assurer que celle-ci procède avec tact et mesure.
- 4.08.10 Avant de recourir à des procédures judiciaires, l'ostéopathe doit épuiser les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.

Section 9: Activités cliniques

- 4.09.01 L'ostéopathe doit interpréter les informations cliniques avec prudence et doit éviter les interprétations erronées ou abusives.
- 4.09.02 Le matériel de cas de nature clinique ou autre ne peut servir à l'enseignement oral ou écrit que si l'identité des personnes impliquées est convenablement voilée pour en assurer la confidentialité.

5 Obligations envers la profession

Section 1 : Avancement de la profession

- 5.01.01 L'ostéopathe doit, dans la mesure de ses possibilités et de ses compétences, aider au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères et les étudiants, ainsi que participer à des cours, stages et autres activités de ressourcement et ce, dans une perspective de formation continue.
- 5.01.02 Lorsque employé sur une base permanente, temporaire ou à contrat, et même lorsque l'entente avec l'employeur n'inclut aucune rémunération (travail volontaire), l'ostéopathe informe, dans la mesure du possible, son employeur des principes et des règles qui guident la conduite professionnelle des ostéopathes inscrits au code déontologique de la C.P.O.Q.

Section 2 : Relations avec les confrères

- 5.02.01 L'ostéopathe appelé à collaborer avec un confrère doit préserver son indépendance professionnelle. Si on lui confie une tâche contraire à sa conscience ou à ses principes, il peut demander d'en être dispensé.
- 5.02.02 Dans les cas d'urgence, l'ostéopathe a le devoir d'assister son collègue, dans l'exercice de sa profession, lorsque celui-ci en fait la demande.
- 5.02.03 L'ostéopathe consulté par un collègue doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans le plus bref délai possible.
- 5.02.04 Chacun des ostéopathes pratiquant en groupe a l'obligation de voir, lorsque l'un d'entre eux quitte le groupe et en formule la demande, à ce qu'une copie du dossier ostéopathique des sujets ou patients qui l'on consulté lui soit remise.
- 5.02.05 L'ostéopathe ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux. Il ne doit pas, notamment, s'attribuer le mérite de travaux qui revient à un confrère.
- 5.02.06 En cas de conflit entre professionnels, l'ostéopathe priorise d'abord le bien du patient ou du sujet concerné, quel qu'il soit, et ne prend qu'en second lieu l'intérêt de son propre groupe professionnel.

Section 3 : Relations avec la Corporation des professionnels en Ostéopathie du Québec (C.P.O.Q.)

- 5.03.01 L'ostéopathe doit répondre, dans les plus brefs délais, à toute correspondance provenant de la Corporation, des enquêteurs ou des membres du Comité d'inspection professionnelle.
- 5.03.02 L'ostéopathe à qui la Corporation demande de participer à un conseil d'arbitrage, à un comité de discipline ou d'inspection professionnelle doit accepter cette fonction, à moins de motifs exceptionnels.
- 5.03.03 L'ostéopathe doit, dans les plus brefs délais, avertir la Corporation des professionnels ostéopathes du Québec par écrit de tout cas de poursuite judiciaire provenant d'un particulier ou d'un ordre professionnel.